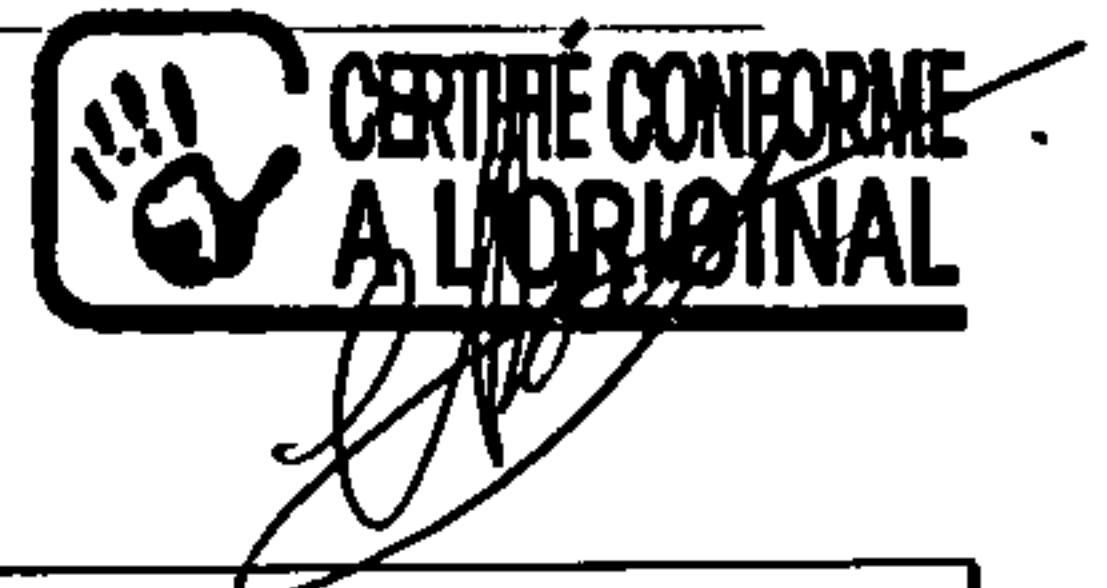


AARON PROTECTION

34 Bis Rue de Picpus - 75012-PARIS

S.A.R.L. au capital de 7.622 EUROS
R.C.S. PARIS B 422 344 085



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE
EXTRAORDINAIREMENT LE 1^{er} FEVRIER 2006**

L'an deux mil six, le 1^{er} février à 11 heures, les Associés de la Société AARON PROTECTION, S.A.R.L. au capital de dix mille euros dont le siège social est sis 34 Bis Rue de Picpus – 75012 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts

03 AVR. 2006

Etaient présents :

N° DE DÉPOT 30628

Monsieur Massimo NARDELLI

Monsieur Gérard SCHEFFER, représentant la Société F.C.B.A.

20 Parts sociales

480 Parts sociales

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Gérant qui constate que les associés présents possèdent les 500 parts formant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Massimo NARDELLI préside la réunion en sa qualité de Gérant.
Monsieur Gérard SCHEFFER assume les fonctions de Secrétaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Massimo NARDELLI,, Gérant de la Société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Gérant qui constate que les associés présents possèdent 500 parts formant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président expose la situation de la Société et apporte toutes explications aux questions posées par les Associés.

Puis il soumet au vote les résolutions suivantes :

Effect

GG.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de transférer le siège social de la Société :

**48 Rue de la Gare de Reuilly
75012 PARIS**

à compter du 1^{er} février 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 48 Rue de la Gare de Reuilly - 75012 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans les limites du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS sur simple décision du Gérant et en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés.

Le Gérant peut ouvrir des succursales en tout lieu.

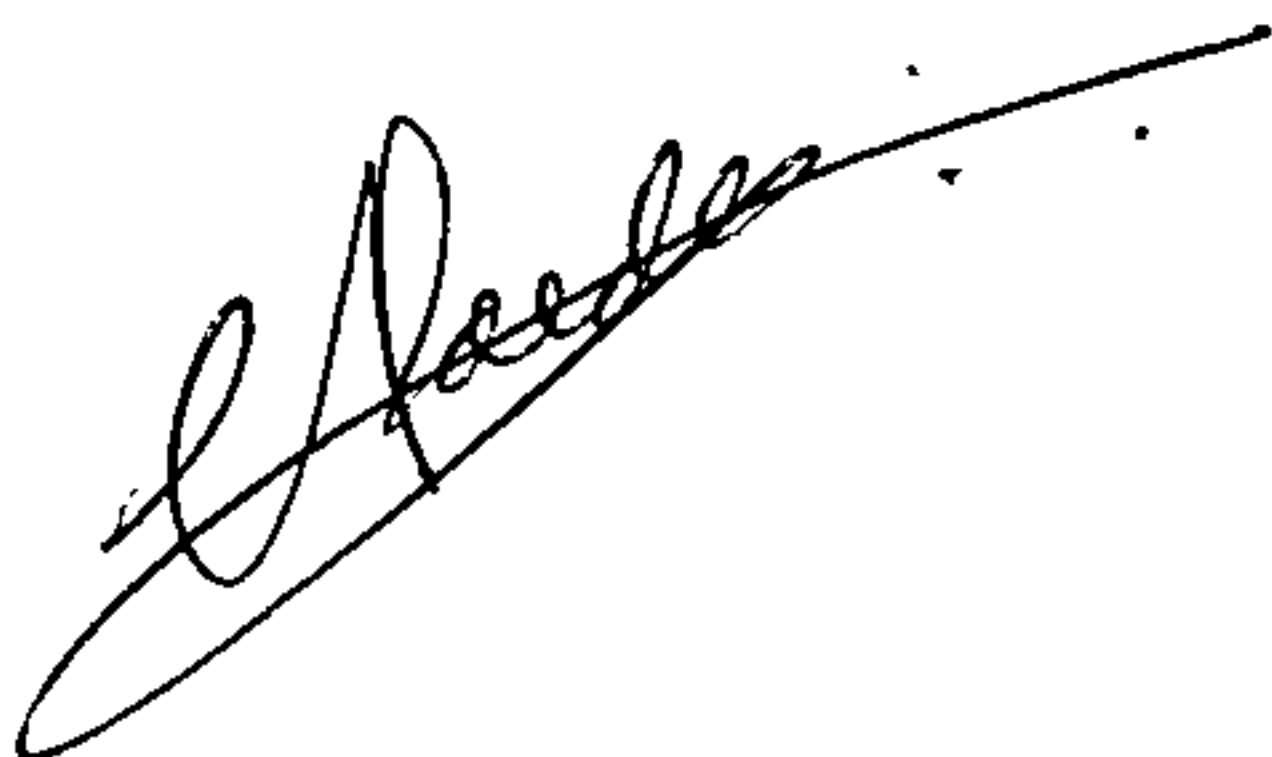
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance et un Associé pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS
LE 1^{er} FEVRIER 2006

Massimo NARDELLI



Gérard SCHEFFER



**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il a été créé par les Associés signataires des présents statuts une Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante mille francs (50.000 Francs) régie par les Lois en vigueur et notamment par la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les textes de toute nature venant modifier, compléter ou interpréter ces Articles.

L'acquisition ou la possession d'une part de capital de la Société implique de surcroît l'adhésion intégrale aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DUREE

Sauf dissolution anticipée, la Société est fondée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend le nom de **AARON PROTECTION**

Conformément à l'article 3 de la Loi du 12 Juillet 1983, cette dénomination sera suivie sur toute entête de lettre ou de facture de la mention complémentaire "Société privée de Protection de Personnes".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

48 Rue de la Gare de Reuilly – 75012 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans les limites du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS sur simple décision du Gérant et en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés.

Elouat *St.*

ARTICLE 5 - OBJET

Cette Société a pour objet **LA PROTECTION DES PERSONNES, L'ESCORTE ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES.**

La Société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création, acquisition, construction et prise de bail avec ou sans promesse de vente, de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet ci-dessus, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation, dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la Société.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Francs) divisée en 500 parts égales de CENT FRANCS (100 Francs) chacune qui ont été intégralement souscrites et libérées avant la signature des présents statuts par un dépôt entre les mains de la Banque BRED 18 Quai de la Rapée - 75012 PARIS et attribuées, dans la proportion de leurs apports respectifs, à :

Monsieur Massimo NARDELLI

Né le 30 MAI 1958 à FLORENCE (Italie)

De nationalité Française

Demeurant 98 Boulevard de l'Ourcq – 77270 VILLEPARISIS

20 Parts sociales

Société F.C.B.A.

S.A.R.L. au capital de 1.065.664 €

Dont le siège social est sis 20 Boulevard Poniatowski – 75012 PARIS

480 Parts sociales

R.C.S. PARIS B 408 337 020

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Conformément à l'Article 54 de la Loi du 24 Juillet 1966, le décès de l'un des Associés entraîne de plein droit le remboursement des parts qu'il détenait et ce dans les conditions fixées à l'Article 9 des présents statuts.



Toute autre transmission de parts sociales est soumise à l'agrément des Associés, quelle qu'en soit l'occasion et quel qu'en soit le bénéficiaire.

Et cela qu'il s'agisse d'une cession proprement dite, mais aussi par exemple d'une donation, d'un apport, d'une mise en communauté, d'un échange, d'une fusion, d'une scission ou d'un partage après dissolution, d'un partage de communauté, d'une vente sur gage ou sur saisie, et d'une façon générale de tout changement de propriétaire.

De la même façon, cette clause d'agrément s'applique à toute opération évoquée ci-dessus, même si le bénéficiaire en est lui-même associé ou conjoint, ascendant ou descendant d'associé.

En cas de transmission volontaire, le détenteur actuel des parts notifiera son projet au Gérant de la Société ainsi qu'à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il précisera, en particulier, les nom et qualité du bénéficiaire et les conditions financières de l'opération. Moins de huit jours francs après réception de cette notification, le Gérant adressera à chaque Associé une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui demander son avis.

Tous les Associés ont droit de voter et une indivision ne compte que pour un Associé. L'agrément est prononcé par la majorité en nombre des Associés représentant les trois quarts du capital social. Le Gérant le notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

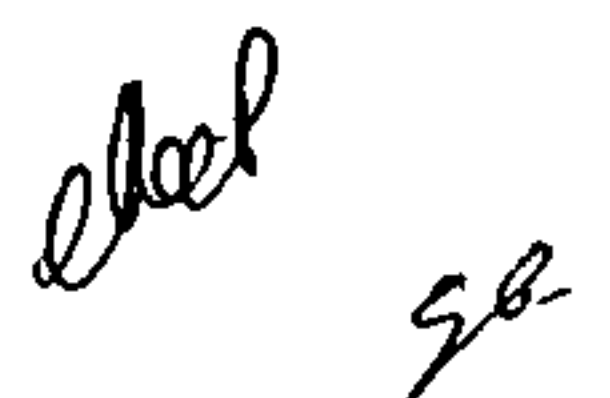
Si trois mois après l'envoi de la dernière des lettres de consultation visées au précédent alinéa, le Gérant n'a pas reçu des Associés les réponses lui permettant de conclure à l'agrément ou au refus, ou si, pendant ce même délai, le détenteur actuel ne s'est vu notifier lui-même par le Gérant aucune décision, l'opération projetée est réputée être agréée.

Dans le cas où le Gérant notifie au détenteur actuel que les conditions d'un agrément ne sont pas remplies, ce détenteur peut renoncer à l'opération projetée ou, s'il le préfère, mettre en demeure les Associés de lui racheter ses parts ou de les lui faire racheter aux conditions prévues par l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le délai et les modalités de ce rachat sont alors fixés par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les droits attachés aux parts sont fixés par les textes en vigueur, par les présents statuts et toutes décisions ordinaires ou extraordinaires des Associés.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 9 - RETRAIT - EXCLUSION

Un Associé peut se retirer totalement de la Société s'il le juge convenable.

Il peut également procéder à un retrait partiel avec l'accord des Associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

De la même façon, les Associés peuvent décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts, qu'un ou plusieurs d'entre eux cessent de faire partie de la Société.

Les droits et obligations qui résultent de la propriété des parts en cause prennent fin, pour l'intéressé, au moment même où son retrait est notifié par le Gérant de la Société ou, en cas d'exclusion, au moment où la décision des Associés se trouve exprimée.

Conformément à la Loi, un ancien Associé demeure tenu pendant cinq années de toutes les obligations nées jusqu'au moment de la notification de son retrait ou de la décision de l'exclure.

Enfin, qu'il s'agisse d'un retrait volontaire ou d'une exclusion, le sort des parts de l'ancien Associé sera réglé, soit par procédure amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'une de ces occasions, les parts de l'ancien associé se trouvaient rachetées par un Associé ou par une personne devenant Associée, l'acquéreur se substituerait alors à l'ancien Associé pour les droits et obligations correspondant aux parts acquises et ce, avec effet de la date du retrait ou de l'exclusion.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les Gérants autres que les Gérants statutaires sont nommés par décisions des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Vis-à-vis des tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'Elhad' and the other 'gh'.

Le Gérant peut résilier sa fonction mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les Associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale, un nouveau Gérant.

Le Gérant, associé ou non, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du Gérant est fixée par décision ordinaire prise par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant de la Société AARON PROTECTION est Monsieur Massimo NARDELLI. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par les Associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES

Le Gérant convoque l'Assemblée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et à toutes autres occasions évoquées à l'Article 12 des présents statuts, ou encore dans le cas prévu par l'Article 57 de la Loi.

Si tous les Associés sont présents ou représentés, la convocation peut être verbale. Sinon, elle doit être adressée quinze jours francs avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée peut être tenue dans un lieu quelconque.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé.

Si le Gérant n'est pas associé, l'Assemblée est présidée par l'Associé, personne physique qui possède ou représente le plus de parts, ou l'Associé le plus âgé.

Handwritten signatures:
One signature is clearly legible as "Massimo".
The second signature is partially visible and appears to be "St.".

ARTICLE 12 - CONSULTATION

Les décisions ordinaires ou extraordinaires ne doivent faire l'objet de la convocation d'une Assemblée que pour l'approbation des comptes ou encore si les Associés le demandent dans le cadre des dispositions ou la Loi rend une telle convocation obligatoire, ou enfin si le Gérant l'estime nécessaire.

Dans tous les autres cas, les décisions peuvent ne faire l'objet que d'une consultation par correspondance.

Le Gérant adresse, à chaque Associé, une lettre recommandée avec accusé de réception comportant, pour chaque résolution, le texte précis à adopter et les explications claires et chiffrées de nature à éclairer leurs décisions.

Les Associés doivent répondre personnellement et par écrit. Chaque consultation est close vingt et un jours après l'expédition par le Gérant de la dernière lettre recommandée ou après réception de toutes les réponses, ou au moment où le décompte des réponses reçues permet d'affirmer sans aucune équivoque le sens dans lequel statuent les Associés.

Le Gérant fait connaître, à chaque Associé, par lettre simple, le résultat de la consultation, en dresse procès-verbal et le consigne sur le Registre des Assemblées.

Sauf modification des statuts, transmission ou cession de parts, une résolution est adoptée si elle a recueilli l'agrément de la majorité du capital social.

Au cas où la résolution soumise à consultation comporte une convention entre la Société et un Associé, ce dernier n'est pas consulté et ses parts sont défalquées avant calcul de la majorité.

Si, dans le délai de la consultation, le Gérant constate, sur une résolution, l'absence de réponse d'une fraction du capital qui, jointe aux réponses favorables, aboutit à la majorité du capital social, il doit procéder à une deuxième consultation sur le même texte. Il suit les mêmes modalités que pour la première consultation en ajoutant toutefois au deuxième envoi les résultats du premier tour.

Le délai de réponse est le même mais la résolution est alors adoptée à la majorité des parts dont les réponses sont parvenues au Gérant.

Sauf en ce qui concerne la révocation éventuelle du Gérant, si une résolution n'a pas été adoptée, même sur deuxième consultation, les Associés ne peuvent être à nouveau consultés sur le même sujet avant douze mois francs, sauf fait nouveau le justifiant.


SC.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 DECEMBRE 1999

ARTICLE 14 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

Que la dissolution de la Société ait été provoquée par une décision extraordinaire des Associés, par une nécessité résultant des textes en vigueur, par la fin normale de la durée prévue ou par une décision de Justice, dès le moment qu'elle est prononcée, elle entraîne la mise en liquidation de la Société. Les pouvoirs du Gérant prennent fin par anticipation.

En l'absence de désignation par décision de Justice, le Gérant dont le mandat est en cours ne cesse toutefois ses fonctions qu'à l'issue d'une consultation des Associés aux fins de désigner un liquidateur. Ce dernier est nommé par la majorité en capital des Associés qui fixe sa rémunération.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour veiller à la conservation de l'actif social et à sa réalisation rapide. Il représente la Société en toutes circonstances. Le liquidateur est notamment habilité à déposer le bilan de la Société lorsque la réalisation total de l'actif n'a pas suffi à éteindre le passif à l'égard des tiers. Il constate en tout cas la clôture de la liquidation et convoque les Associés pour procéder au partage.

Les biens certains apportés par les Associés leur sont proposés par priorité à titre de reprise en nature, après expertise et, le cas échéant, fixation par le liquidateur, de la soulte à verser par l'Associé en cause.

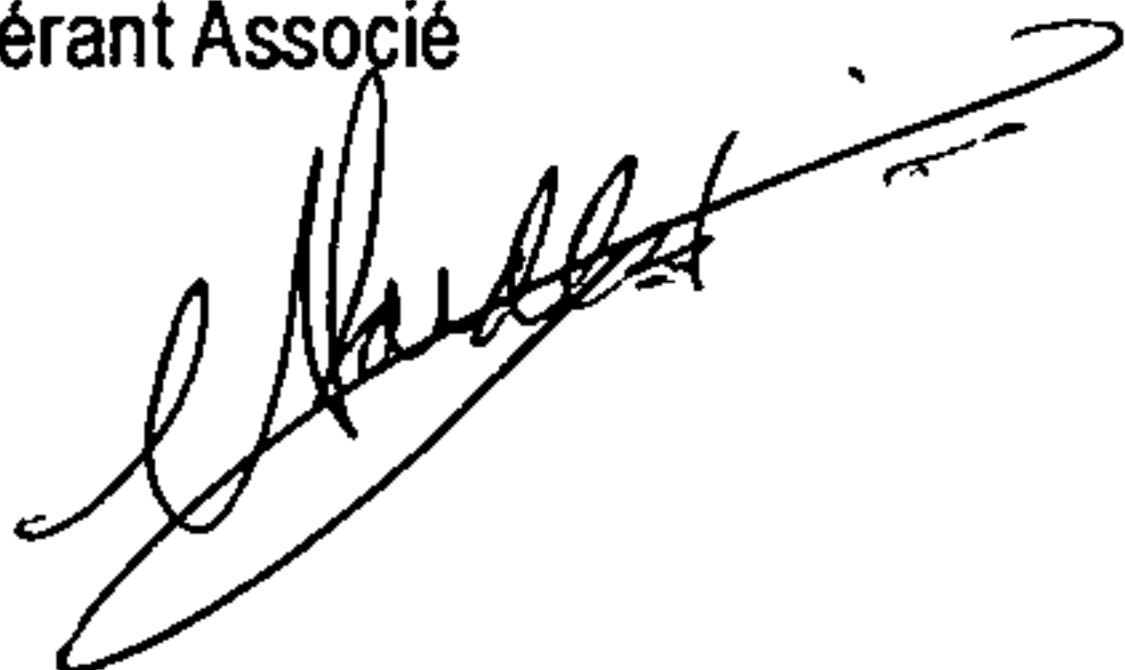
Le boni de liquidation est réparti proportionnellement aux parts respectives des Associés dans le capital au moment où la dissolution a été prononcée.

ARTICLE 15 - DEPOT - PUBLICITE - FORMALITES LEGALES

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présents statuts portant la signature originale de chaque Associé ou certifié conforme par le Gérant pour effectuer toute publicité, toute formalité ou tout dépôt prévu par les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

FAIT A PARIS LE 1er FEVRIER 2006

Massimo NARDELLI
Gérant Associé



Gérard SCHEFFER
Représentant la S.A.R.L. F.C.B.A.

